

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 26 novembre 2019

=====

Présents : M. Th. Boyy, Président,
D. Deru, Bourgmestre, P. Lemarchand, J.-C. Dahmen, B. Gavray, Ch. Orban-Jacquet, N. Grotenclaes, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, A. Frédéric, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, J. Chanson, C. Théate, P. Lemal, C. Defosse, M. Malmendier, A. Decheneux, Y. Reuchamps, C. Hoffsummer, J. Bastianello, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir du point suivant :

Décision d'estimer en justice en vue de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction – Affaire NETHIS

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout du point en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2019

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2019 est approuvé.

2. Intercommunale - AQUALIS - Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AQUALIS ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2020-2022 : Actualisation – Approbation ;
3. Démission et nomination d'administrateur - Ratification;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 novembre 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2019, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
 2. Plan stratégique et financier 2020-2022 : Actualisation – Approbation ;
 3. Démission et nomination d'administrateur - Ratification;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

Mme la conseillère KAYE, intéressée par ce point, se retire et ne participe pas au vote

3. Intercommunale - CHR Verviers - Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CHR Verviers ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 décembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Note de synthèse générale - Information
2. Plan stratégique 2019-2021 - Décision
 - 2.1 Annexe - Plan stratégique 2019-2021
 - 2.2 Plan Ready On
 - 2.3 Décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019
 - 2.4 CHC - Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.5 CHU - Engagement du 8 octobre 2019
 - 2.6 Courrier du CHU du 28 octobre 2019
 - 2.7 Avis du conseil médical du 4 novembre 2019

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 10 décembre 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2019, à savoir :
 1. Note de synthèse générale - Information
 2. Plan stratégique 2019-2021 - Décision
 - 2.1 Annexe - Plan stratégique 2019-2021
 - 2.2 Plan Ready On
 - 2.3 Décision du conseil d'administration du 7 novembre 2019
 - 2.4 CHC - Engagement du 8 octobre 2019

2.5 CHU - Engagement du 8 octobre 2019

2.6 Courrier du CHU du 28 octobre 2019μ

2.7 Avis du conseil médical du 4 novembre 2019

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers.

Mme la conseillère KAYE revient en séance

4. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale du 12 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur: Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
 4. Désignation d'un administrateur: Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. Intercommunale - SCRL ECETIA - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SCRL ECETIA ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022, conformément à l'article L1512-14 § 4 du CDLD;
2. Démission et nomination d'administrateurs ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019, à savoir :
 1. Approbation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022, conformément à l'article L1512-14 § 4 du CDLD;
 2. Démission et nomination d'administrateurs ;
 3. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale SCRL ECETIA.

6. Intercommunale - SPI - Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale la SCRL SPI;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30.09.2019 et clôture;
2. Plan stratégique 2020-2022;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019, à savoir :
 1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30.09.2019 et clôture;
 2. Plan stratégique 2020-2022;
 3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale SPI.

7. Intercommunale - RESA SA - Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Élections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires;
2. Élections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial;
5. Plan stratégique 2020-2022.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, à savoir :

1. Élections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires;
2. Élections statutaires: nomination définitive d'un Administrateur représentant les autres actionnaires ;
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion;
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial;
5. Plan stratégique 2020-2022.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale RESA

8. Intercommunale - ORES - Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Plan stratégique 2020-2023

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :
 - Plan stratégique 2020-2023.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES.

9. Intercommunale - NEOMANSIO - Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2019;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019, à savoir :
 1. Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
 2. Propositions budgétaires pour les années 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
 3. Lecture et approbation du procès-verbal.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

10. Intercommunale - INTRADEL - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019 - Approbation des ordres du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INTRADEL;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Bureau – Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions / Nominations ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Bureau – Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.
Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.
Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, à savoir :
 1. Bureau – Constitution
 2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
 3. Administrateurs - Démissions / Nominations ;
- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :
 1. Bureau – Constitution
 2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais
 3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
 4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
 5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
 6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion
 7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunal INTRADEL.

11. Intercommunale - AIDE - Assemblée Générale stratégique du 19 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2023.
3. Remplacement d'un administrateur.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée générale stratégique, à savoir :
 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.
 2. Approbation du Plan stratégique 2020-2023.
 3. Remplacement d'un administrateur.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.
- D'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

12. Intercommunale - ENODIA - Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2019 - Approbation de l'ordre du jour

Ce point est retiré.

13. Motion de soutien en faveur du maintien des activités sur l'aérodrome de Spa

Attendu que le Conseil communal de SPA s'est prononcé le 10 octobre 2019 sur une motion de soutien à l'aérodrome de Spa ;

Considérant que le Collège communal SPA a invité la commune de Theux à soutenir cette initiative en présentant une telle motion au conseil ;

Considérant que la Ville de SPA a déjà, à plusieurs reprises, manifesté informellement son soutien unanime au maintien de l'aérodrome de Spa, comme:

- le 26 février 2013: « les membres du Conseil communal réaffirment leur volonté de maintenir les activités de l'aérodrome pour autant ajoute M. Peeters que l'assainissement du site soit réalisé et que l'intervention financière de la Ville de Spa soit maîtrisée »
- le 27 septembre 2016: « les conseillers communaux souhaitent rappeler leur attachement au maintien de l'aérodrome. Une motion devrait être proposée dans ce sens à un prochain conseil communal »;

Attendu que le Conseil communal de THEUX est sensible aux retombées touristiques et économiques engendrées par la présence d'un aérodrome à Spa, ainsi qu'aux emplois qu'il génère, dans le respect du permis d'environnement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de soutenir la position de la Ville de SPA et d'officialiser son souhait de voir se maintenir l'aérodrome de Spa dans le respect du permis d'environnement ;
- de transmettre la présente motion au Gouvernement Wallon, au Ministre ayant les aéroports dans ses attributions ainsi qu'au Collège communal de la Ville de SPA.

Monsieur LEMAL intervient.

Il a été utilisateur en tant que pilote de l'aérodrome. il sait qu'il existe des soucis notamment quant au permis d'exploitation et il est logique de s'inquiéter de cette pérennité.

Il y a ± 40 emplois et un impact touristique sur la commune de Theux.

De nombreux tests ont été effectués et démontrent que l'activité présente peu de risques pour SPADEL.

Il propose d'ajouter une phrase à cette motion "dans le respect de l'environnement naturel et humain qu'il génère".

La majorité propose d'ajouter dans la décision "Dans le respect du permis d'environnement".

Monsieur FRÉDÉRIC indique avoir interpellé M. le Ministre CRUKE. Or, il s'agit d'un dossier conjoint avec Mme la Ministre TELLIER.

Il propose dès lors que la minorité ECOLO veille à informer Mme TELLIER de cette action commune et de la présente motion.

Un vote spécifique, a lieu sur la modification suivante: "dans le respect du permis d'environnement». L'ajout de cette mention est voté à l'unanimité.

14. Règlement d'ordre intérieur de la Copaloc - Approbation

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné-MB 13 octobre 1994 (en particulier les articles 10, 16, 24, 29, 30, 36, 93, 94, 95, 96, 97);

Vu l'Arrêté de Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné-MB 08 novembre 1995;

Attendu que le ROI de la Copaloc n'a pas été modifié depuis septembre 2016 et qu'il est impératif de mentionner la composition des 6 membres représentant le personnel;

Attendu que le Bourgmestre, Monsieur Didier DERU est de droit président de la Copaloc, conformément à l'article 94 du décret du 06 juin 1994; il délègue Monsieur Jean-Christophe DAHMEN, échevin chargé de l'enseignement, pour présider de droit la Copaloc;

APPROUVE, à l'unanimité :

Les modifications sur le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale:

1. Composition

1. La Co.Pa.Loc pour l'enseignement communal de Theux se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants)
2. Le bourgmestre, Mr. Didier DERU est de droit président de la Co.Pa.Loc., conformément à l'article 94 du décret du 6 juin 1994 ; il a délégué Mr. Jean-Christophe DAHMEN, échevin chargé de l'enseignement, pour présider de droit la Co.Pa.Loc.
3. Le secrétaire est un membre de l'équipe administrative du personnel attachée au service de l'enseignement et n'a pas de droit de vote. Actuellement la personne désignée est Mme. Vinciane MEANT.
4. Le secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.
5. Le vice-président et le secrétaire-adjoint (si nécessaire) sont désignés parmi les représentants du personnel.
6. Les membres effectifs de la Co.Pa.Loc. représentant le pouvoir organisateur sont :
 - M. Jean-Christophe DAHMEN, échevin chargé de l'enseignement
 - Mme. Aurelie KAYE, conseillère communale
 - M. Pierre LEMARCHAND, échevin

M. Mathieu MALMENDIER, conseiller communal
M. Philippe LEMAL, conseiller communal
M. Joni BASTIANELLO, conseiller communal
M. Cédric DEFOSSE, conseiller communal

Les membres suppléants de la Co.Pa.Loc représentant le pouvoir organisateur sont :

M. Thierry BOVY, conseiller communal
M. François GOHY, conseiller communal
M. Cédric THEATRE, conseiller communal
M. Yves REUCHAMPS, conseiller communal
Mme Julie CHANSON, conseillère communale
M. Alain DECHENEUX, conseiller communal

7. Les membres de la Co.Pa.Loc représentant le personnel appartiennent aux trois organisations syndicales reconnues représentatives par le Ministère de la Communauté Française, à savoir : la C.G.S.P., le S.L.F.P., la C.S.C., dans des proportions négociées entre elles

Chaque organisation dispose d'un mandat au moins.

A la date de la rédaction de ce document, ces proportions sont 2 C.G.S.P., 2 S.L.F.P., 2 C.S.C.

Les membres effectifs de la Co.Pa.Loc. représentant le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. Mmes Chloé BARTELET, maîtresse de seconde langue et Ingrid NOENS, directrice d'école et institutrice primaire.

Pour le S.L.F.P. Mmes Valérie DORJO et Christel DROUGUET, toutes deux institutrices primaires.

Pour la C.S.C. Mmes Monique BIELEN, institutrice maternelle et Jessica NIESEN, institutrice primaire.

Les membres suppléants de la Co.Pa.Loc. représentant le personnel sont :

Pour la C.G.S.P. Mme Jenifer FREBEL, institutrice primaire

Pour le S.L.F.P. aucun suppléant

Pour la C.S.C. Messieurs Charly Roland et Roland Lahaye, permanents régionaux C.S.C.

8. Tout membre peut se faire assister de techniciens ou d'experts qui ne disposent en aucun cas de voix délibérative. Ces personnes peuvent être le représentant syndical régional ou national, une direction (adjoint au P.O.) ou encore le coordinateur pédagogique des écoles communales de Theux.

9. Tout membre effectif peut être porteur d'une procuration ou peut se faire remplacer, à son initiative, par un membre suppléant.

2. **Fonctionnement – Compétences**

1. Les membres de la Co.Pa.Loc reçoivent un exemplaire du statut et de tous les documents y afférents.
2. Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'informations qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés par l'ordre du jour ou leur représentant avant de prendre toute décision.
3. La Commission Paritaire Locale a pour mission trois types de compétences : générales, décisionnelles et d'avis.

1. Compétences générales

La Co.Pa.Loc a pour mission de :

- Délibérer sur les conditions générales de travail ;
- Prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou s'élèverait entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du décret du 06 juin 1994 ;
- Donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel et des CPMS officiels.

2. Compétences décisionnelles

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires existantes, les Co.Pa.Loc

- Fixent l'organisation et les conditions d'exercices des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail ;

- fixent les heures d'ouverture et de fermeture des écoles dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire ;

3. Compétences d'avis

La Co.Pa.Loc examine :

- La répartition des crédits consacrés à l'enseignement ;
- La rationalisation et la programmation ;
- La formation continuée des membres du personnel ;
- L'élaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur ;
- la sécurité – hygiène et embellissement des lieux de travail ;
- le choix du centre psycho-médicosocial ;
- les constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires ;
- les transports scolaires ;
- l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et leurs reliquats ;
- l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel ;
- la lettre de mission d'un directeur ;
- la lettre de mission d'un coordinateur pédagogique ;
- le profil de la fonction de promotion ou de sélection à pourvoir ;
- les modalités pratiques de l'appel à candidature à la fonction de promotion ;
- les modalités de nomination dans le cadre des passerelles entre fonctions de promotion, de sélection et de recrutement ;
- la procédure de désignation d'un chef d'établissement pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines ;
- les modalités d'utilisation des moyens d'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales ;
- La liaison enseignement primaire/secondaire ;
- Les classes de dépaysement et classes de plein air ;
- Les cantines et restaurants scolaires.

3. **Convocations**

1. Les convocations signées du Président sont envoyées au plus tard huit jours ouvrables à l'avance au domicile des membres de la commission.
2. Les convocations contiennent la date, l'heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.
3. En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au point 3.1.
4. Les différents points à l'ordre du jour sont fixés soit par le Président, soit sur demande de trois membres au moins.
5. Un point unanime urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la commission. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. **Mode de Votation**

1. Fonctionnement des scrutins.

4.1.1. Premier tour

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation (celle du pouvoir organisateur et celle du personnel enseignant) soit représentée par 4 membres au moins
- La décision soit prise à l'unanimité

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération

4.1.2 Second tour

Si l'unanimité et/ou le quorum n'ont pas été atteints au premier tour, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans les 15 jours. Aucun quorum ne sera requis.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération.

2. Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

5. **Déroulement des réunions**

1. Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence normal des élèves.
2. La réunion est dirigée par le Président, ou le vice-président si ce premier est absent, et suit l'ordre du jour envoyé conformément aux modalités du point 3.
3. Chaque point est discuté et est soumis à un vote qui est soit décisionnel soit d'avis selon les modalités fixées au point 4 pour le vote et au point 2 pour les compétences décisionnelles et d'avis.
4. Le secrétaire établit un procès-verbal, comportant la liste des présents, qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations auprès du secrétaire. Sans observation ou remarques, dans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé. Dans le cas contraire, il est discuté et approuvé lors de la réunion suivante.

6. **Situation des membres de la commission**

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens » et experts.

7. **Siège**

La Commission Paritaire Locale établit son siège à l'Hôtel de Ville de Theux, Place du Perron à 4910 Theux.

8. **Mise en application**

Ce règlement d'ordre intérieur est adopté lors de la séance de la Commission paritaire locale du 17 octobre 2019.

15. Assainissement du village de Becco - Convention d'assainissement rural - Approbation

Vu le CDLD;

Vu l'article R.278bis de la partie réglementaire du Code de l'Eau décrivant les modalités de réalisation d'une convention d'assainissement rural;

Considérant le contrat de gestion conclu le 22 juin 2017 entre le Gouvernement wallon et la Société Publique de Gestion de l'Eau déléguant à cette dernière l'établissement d'un modèle de convention d'assainissement rural;

Considérant l'approbation par le Gouvernement wallon en date du 14 décembre 2017 du modèle de convention d'assainissement rural;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu entre la SPGE, l'AIDE et la Commune de Theux en date du 19 juillet 2010;

Vu le dossier de motivation pour l'assainissement du village de Becco établi par l'AIDE;

Vu la décision du favorable du Comité de Direction de la SPGE du 24 septembre 2019 sur ce dossier de motivation;

Vu la convention d'assainissement rural relative au village de Becco à conclure entre le Gouvernement wallon, la SPGE, AIDE et la Commune de Theux;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'assainissement rural relative à l'assainissement du village de Becco.

16. Création d'une centrale d'achat - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Commune de Theux est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et souhaite s'ériger en centrale d'achat ;

Qu'il est proposé de réaliser au profit notamment de :

- CPAS de Theux
- Centre Culturel de Theux
- Régie Theutoise
- Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau
- Zone de Police Fagnes
- Autres pouvoirs locaux (CPAS, zones de police et zones de secours) ayant fait part de leur intérêt

des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur des marchés concernés ;

Vu le projet de convention intitulée « Convention de prestation d'activités centralisées » fixant les modalités de fonctionnement et d'affiliation annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De s'ériger en centrale d'achat et de réaliser des activités d'achat centralisées au profit notamment de :

- CPAS de Theux
- Centre Culturel de Theux
- Régie Theutoise
- Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau
- Zone de Police Fagnes
- Autres pouvoirs locaux (CPAS, zones de police et zones de secours) ayant fait part de leur intérêt

- D'approuver la convention intitulée « Convention de prestation d'activités centralisées » fixant les modalités de fonctionnement et d'affiliation;

- De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

17. Gestion des déchets ménagers - Approbation du coût-vérité budget 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (article 21, 22, 27 et 28);

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95% et 110%;

Considérant le formulaire relatif à l'établissement du coût-vérité 2020;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 99 %;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2019,

DÉCIDE, par 15 voix pour et 6 voix contre (ECOLO)

- D'approuver le formulaire relatif à l'établissement du coût-vérité budget 2020.
- D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité à 99 %.

Monsieur DAELLE intervient.

Il indique que ce coût est calculé en fonction du coût et des recettes mais aussi sur base d'une taxe fixe et de sacs payants.

Pour arriver à ce coût vérité, il y a :

- 385.000€ en taxe fixe.
- 320.000 € en sacs poubelle.

ECOLO veut aller vers le principe du pollueur-payeur.

Ce qui est suggéré ici c'est une augmentation de la taxe fixe et des sacs. ECOLO préfère maintenir la taxe fixe mais augmenter les sacs poubelles.

il faudrait donc inverser la logique:

- taxe fixe à 344.000€
- taxe sac à 376.000€

Cela amènerait à un coût-vérité de 10% donc ça ne changerait rien pour la commune.

Monsieur LODEZ reprend la parole pour expliquer le contexte actuel.

Il y a manifestement accord pour arriver au coût-vérité à 100%. Cependant, il faut un incitant pour motiver les citoyens à trier et mieux trier.

Toutefois, l'effet de diminuer le volume des déchets pour la commune est peu motivant.

A Herve, la taxe pour un isolé est de 72€ --> 1kg = 1€ car les frais fixes demandés par Intradel sont de 85%.

Si on avait des conteneurs à puce, on paierait ± 674.000€, cela représente 90% quelle que soit la quantité de déchet produite.

il est bien que ceux qui font des efforts soient incités mais ils paieront quand même pour les autres, via la part forfaitaire.

Dès lors, on ne maîtrise pas la situation dans l'interco.

Le prix augmente car le coût du ramassage augmente mais aussi car Intradel ne disposera plus de certains subsides.

Pour rappel, nous exonérons de taxe les familles qui ont une personne handicapée dans le ménage.

Par ailleurs, les familles avec enfants de moins de 3 ans ont aussi des soucis en gestion des déchets et dès lors, deux mesures sont prises:

- réduction de 14€ pour les familles avec enfant de moins de 3 ans ;
- toutes les structures d'accueil reconnues se voient offrir 10 sacs par ETP/enfant.

Monsieur DAELLE indique les points de divergence.

L'augmentation est obligatoire mais la manière d'augmenter, c'est un choix qui appartient à la commune.

Herve a deux éléments incitants:

- poids plutôt que volume ;
- collecte des déchets organiques.

Dans ce cas, la logique de taxation peut être différente.

A Theux, on n'a ni poids, ni organique.

Diminuer le volume serait néanmoins une bonne chose. Dès lors, jouer sur l'ajustement entre fixe et variable permet de récompenser ceux qui font des efforts pour diminuer leur volume de déchets.

ECOLO ne soutiendra donc pas la modification qui concerne les sacs destinés à l'enlèvement des déchets et la modification de la taxe fixe et variable.

Monsieur LODEZ rappelle que le coût supplémentaire avec les conteneurs n'intervient qu'au-delà d'un certain poids. Donc, même si on ne produit rien, on paie quand même.

Monsieur THÉATE intervient en disant que si on suit ECOLO, on doit augmenter le prix du sac à 1,60€ au lieu de 1,40€.

18. Redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 04/07/2016;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en application de l'article L1124-10, § 1 du C.D.L.D.;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

DÉCIDE, par 15 voix pour et 6 voix contre (ECOLO)

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 ans expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'acquisition de sacs distinctifs de 30 et 60 litres destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 : La redevance est fixée à 0,70 EUR par sac de 30 litres et 1,40 EUR par sac de 60 litres.

Article 3 : La redevance est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Pour tout organisme reconnu par l'ONE pour la garde d'enfant en bas âge et situé sur notre territoire, tels le Centre Régional de la Petite Enfance ou la crèche « Les Marmousets », un rouleau de 10 sacs poubelle par enfant équivalent temps plein sera accordé sur base d'un justificatif présenté par chaque organisme. La date prise en compte pour ce relevé sera le 1er janvier de chaque exercice. Chaque demande sera validée par le collège communal. Les différents organismes doivent venir chercher les sacs avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du cout-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 04/07/2016;

Vu la délibération du conseil communal du 26 novembre 2019 concernant la redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 12 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-10, § 1^{er} du C.D.L.D;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

DÉCIDE, par 15 voix pour et 6 voix contre (ECOLO)

Article 1er. Il est instauré, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 04/07/2016.

Article 2.

Par. 1er. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population et au registre des étrangers. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.

Par 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 04/07/2016.

La taxe est due, au montant annuel de 95 euros par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, second résident ou autre occupant.

Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant réduit à 47,5 euros lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne.

Celui qui loue un container privé pour son exploitation industrielle, commerciale ou autre est dispensé du paiement de la taxe due. Si cette exploitation se situe dans une partie de l'immeuble où l'intéressé a son habitation personnelle, la taxe reste due à raison de son ménage.

Par 2. La partie variable de la taxe, représentée par la vente de sacs poubelles, est fixée à 0,70 EUR par sac de 30 litres et 1,40 EUR par sac de 60 litres.

Article 4. Pour tout ménage avec enfants à charge, la partie forfaitaire sera réduite de 14 € par enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice.

Article 5. Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice des ménages reconnus « familles nombreuses » au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire qui comptent au moins trois enfants à charge, à la délivrance à titre gratuit de 10 sacs de 60 litres. Ces familles devront se rendre au bureau de la recette, muni de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales, de leur avertissement-extrait de rôle, pour retirer les sacs gratuits.

Lorsqu'un enfant, ayant atteint l'âge de 25 ans, n'a plus droit aux allocations familiales, mais est toujours domicilié chez ses parents et poursuit des études, le bénéfice des sacs gratuits est accordé sur présentation de l'attestation d'études.

Article 6. La taxe, partie forfaitaire, n'est pas due lorsque le ménage compte au moins une personne handicapée à 66 %. Le contribuable transmettra à l'administration communale l'attestation du Service

Public Fédéral ou de sa mutuelle reconnaissant ce handicap, afin d'obtenir l'exonération de la taxe. L'exonération est également accordée aux invalides de guerre.

Article 7. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 8. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant. Tout paiement au comptant entraîne la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 9. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

20. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Considérant que la commune souhaite encourager les démarches humanitaires lors de la délivrance de passeports;

Considérant que la procédure d'urgence pour l'octroi des cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans est modifiée ;

Etant donné que notre résolution du 22 octobre 2018 pour le même objet doit être modifiée en ce sens, et qu'il y a lieu d'arrêter un nouveau règlement mis à jour ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2019,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1:

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2:

Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 5 euros pour les cartes d'identité électroniques pour belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure normale.

Le montant de la taxe (hors coût de fabrication) est fixé à 20 euros pour les cartes d'identité électroniques pour les belges et les cartes de séjour électroniques pour étrangers à partir de 12 ans en procédure d'urgence.

Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) : gratuit (hors coût de fabrication).

Article 3:

Le montant de la taxe est fixé à 19 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure normale.

Le montant de la taxe est fixé à 25 euros pour la délivrance de tout nouveau passeport en procédure d'urgence.

L'exonération de la taxe est accordée pour les passeports accordés dans le cadre d'un voyage humanitaire, encadré par une ONG ou une école, à condition que le voyage dure au minimum une semaine. Une attestation de l'ONG ou de l'école est à fournir pour l'obtention de la gratuité.

Article 4:

Le montant de la taxe est fixé à 10 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire format carte bancaire (nouveaux permis, renouvellements, permis provisoires et les duplicatas de ces documents) à l'exception des permis de conduire internationaux.

Le montant de la taxe est fixé à 14 euros pour la délivrance de tout nouveau permis de conduire international.

Article 5:

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par un reçu.

Article 6:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Taxe sur les secondes résidences

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitations fixes, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôtes visés par le décret wallon du 18/12/2003 car visés par la taxe sur le séjour ;
- les kots d'étudiants.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3

La taxe est fixée à 600 € euros par seconde résidence.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 euros.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Taxe de séjour

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/11/2019,

ARRÊTE, à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences,
- Des personnes séjournant en terrains de camping.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixée :

- soit à 120 € par lit et par an. Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné
- soit à 1 € par nuitée et par personne.

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la taxe est réduite de moitié.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration annuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, soit le 30 juin pour la taxation par lit, soit le 15 janvier suivant l'exercice d'imposition pour la taxe à la nuitée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 1ère infraction : majoration de 10 %;
- 2ème infraction : majoration de 75 % ;
- 3ème infraction : majoration de 200 % . »

Article 6:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Subside provincial - Demande de rétrocession - Approbation

Vu le courrier de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau daté du 23 septembre dernier expliquant que la convention de partenariat avec la province de Liège relative au dispatching provincial ne devrait pas être renouvelée, et que les subsides seraient directement versés aux communes;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2019 décidant de marquer son accord de principe pour la rétrocession de 5 % de la subvention provinciale;

Etant donné qu'il y a lieu que le Conseil communal marque un accord de principe;

DÉCIDE, à l'unanimité:

De marquer son accord de principe pour la rétrocession de 5 % de la subvention provinciale en faveur de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau, à condition que l'accord soit donné par l'ensemble des communes de la zone.

Monsieur BOURY souhaite poser une question.

Il a été interpellé par les déclarations de Verviers qui remettent en cause le montant des dotations à la zone de secours.

Il est interpellé par le fait qu'on dit qu'il n'y a pas de solidarité entre les communes et par ailleurs, cela met en péril la construction de la caserne de Verviers.

Il explicite que la dotation de Verviers était de 4.300.000€.

- En 2017: 3.924.000€
- En 2019: 3.410.000€

Donc, en 5 ans, la ville a gagné 4.795.000€!

Dire qu'il n'y a pas de solidarité est déplacé.

Quelle est la position de la zone de secours? Et peut-on considérer que, pour le Conseil de Theux, il est hors de question d'augmenter la participation des autres communes pour pouvoir diminuer la charge de Verviers?

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil de la situation qui existe en zone de secours.

Il a été rappelé en zone de secours que la position de la ville de Verviers est totalement inélégante alors que tous les chiffres sont sur la table depuis des semaines.

La sécurité ne peut en aucun cas être bradée.

La Bourgmestre de Verviers s'est retrouvée essouffée lors du vote du budget. Il rappelle que lors d'une réunion en septembre, les Bourgmestres présents s'étaient donné jusqu'au 30 juin pour examiner la répartition des dotations, réunion à laquelle elle n'était pas présente.

Unanimentement, les Bourgmestres des petites communes ont rappelé que, revoir la clé, c'est pour payer moins pour les petites communes et plus pour Verviers.

Monsieur BOURY estime que c'est un manque d'élégance par rapport aux pompiers de la zone.

24. Royal Syndicat d'initiative de Theux - Aménagement de l'accueil touristique - Octroi d'une subvention extraordinaire pour l'exercice 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux a introduit par mail du 30 octobre 2019, une demande de subvention en vue de participer aux frais d'achat de l'équipement touristique dans le cadre de l'aménagement de l'accueil touristique;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Etant donné que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant les crédits à l'article 561/635-51 (20190015), du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- La commune de Theux octroie une subvention de 10.000,00 € au Royal Syndicat d'initiative de Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais d'achat de l'équipement touristique dans le cadre de l'aménagement de l'accueil touristique.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira des factures liées à l'équipement pour un montant de 10.000,00 €.
- La subvention est engagée sur l'article 561/635-51 (20190015), du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.
- La liquidation se fera sur présentation des factures.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

25. Royal Syndicat d'initiative de Theux - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux a introduit par mail du 30 octobre 2019, une demande de subvention en vue de participer aux frais de création d'une œuvre d'art à poser sur le rond-point de la Fontaine Mélotte;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Etant donné que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Etant donné que le subside représente la part contributive à la réalisation et au placement d'une œuvre d'art sur le rond-point de la Fontaine Mélotte ;

Etant donné que le Royal Syndicat d'Initiative de Theux porte le projet et assume les frais y afférents via sa propre comptabilité, permettant notamment une récupération de la TVA ;

Considérant les crédits à l'article 421/522-52 (projet 20190034) du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- La commune de Theux octroie une subvention de 10.000,00 € au Royal Syndicat d'initiative de Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais de création et de placement d'une oeuvre d'art sur le rond-point de la Fontaine Mélotte.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira des factures liées à cette oeuvre d'art pour un montant de 10.000,00 €.
- La subvention est engagée sur l'article 421/522-52 (20190034) du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.
- La liquidation se fera sur présentation des factures.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

26. Fabrique d'église de Jehanster - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre avis favorable sur le budget de l'exercice 2019 rendu en date du 22 octobre 2018;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de Jehanster en sa séance du 16 octobre 2019;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 17 octobre 2019;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 16.284,00 €

En dépenses la somme de 16.284,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019;

Attendu que la dotation communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 €;

Etant donné qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019;

DÉCIDE, à l'unanimité:

- D'émettre un avis favorable à l'approbation des modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Jehanster, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 16 octobre 2019, portant :
 - En recettes la somme de 16.284,00 €
 - En dépenses la somme de 16.284,00 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire à la commune de Verviers.

27. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre délibération du 25 octobre 2018 approuvant le budget de l'exercice 2019 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 9 octobre 2019 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 104.557,86 €
- En dépenses la somme de 104.557,86 €

Vu l'avis favorable du Chef diocésain dressé en date du 17 octobre 2019 et reçu le 22 octobre 2019 ;

Etant donné que l'intervention communale est inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires telles que soumises ;

ARRÊTE, à l'unanimité:

- Sont approuvées, en accord avec le chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 24/10/2018, portant :
 - En recettes la somme de 104.557,86 €
 - En dépenses la somme de 104.557,86 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :
 - Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
 - Au Chef diocésain.

28. Question orale - Monsieur le Conseiller P. LEMAL

PREND CONNAISSANCE :

De la question orale de Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL :

"Monsieur le Bourgmestre

Il me revient de la part de plusieurs citoyens certaines inquiétudes quant aux travaux présents et à venir sur le territoire communal. Les principales inquiétudes venant essentiellement du manque de communication de la commune à cet égard. Ainsi, en consultant le plan mobilité et infrastructures 2019 – 2024 du SPW en sa partie 6 : sélections des dossiers, je constate que Theux apparaît dans pas moins de 12 projets de réhabilitation de routes, de renouvellement de revêtements ou de sécurisation de carrefours.

Dès lors, j'aimerais savoir comment le SPW vous informe des chantiers qu'il prévoit et comment la commune compte informer les riverains concernés. Aussi, comment réagissez-vous auprès de ce même service lorsque vous identifiez des conséquences sur le trafic local ou des répercussions sur d'autres chantiers régionaux ou locaux et qui risqueraient, par exemple, de bloquer des riverains dans leurs déplacements ?

Prenons un exemple concret, le SPW annonce une sécurisation du carrefour de La Reid, ainsi qu'une sécurisation du carrefour de Hautregard... Il ne faudrait pas qu'une des deux réalisations tombe en même temps que les travaux de Spixche, puisque les deux carrefours cités font partie de la déviation que nous retrouverons avec joie en février. Ajoutez à cela l'aménagement du village de Becco pour couper du monde toute une partie de nos concitoyens.

Pour conclure, j'aimerais connaître, Monsieur le Bourgmestre, les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour assurer une parfaite communication des chantiers qui, j'en suis convaincu, vont apporter une plus-value réelle à notre, déjà, si belle commune.

Merci pour votre réponse."

Monsieur le Bourgmestre répond à la question en indiquant qu'il ne peut admettre un manque de communication de la commune.

A cet égard, depuis le début de la législature, de nombreuses choses ont été mises en œuvre pour communiquer envers le citoyen. C'est le cas spécifiquement pour Spixche.

Concernant les travaux du SPW, l'échevin des travaux GAVRAY répond.

Pour les chantiers régionaux, la maîtrise est limitée, on peut le faire par des arrêtés de police lorsqu'on dispose des informations.

Depuis mai, des contacts sont pris avec le SPW concernant les différents travaux. Une coordination entre les différents travaux est en effet prévue.

Il est convenu une concertation avec notre service communication concernant leurs chantiers. Tous les contacts permanents sont maintenus avec le SPW.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les travaux de Spixche sont d'intérêt public.

Monsieur LEMAL souligne la communication de Spixche et attend avec impatience les suites.

29. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE:

Des questions d'actualité suivantes :

1. Question d'actualité de Madame KAYE: Piscine communale.
2. Question d'actualité de Monsieur THÉATE: chantier de Polleur
3. Question d'actualité de Madame DEGIVE: accueil des migrants au camping de Polleur
4. Question d'actualité de Madame HOFFSUMMER: antenne ONE

1. Question d'actualité de Madame KAYE: Piscine communale

Lors de la nage hivernale, différentes personnes s'interrogent concernant l'infrastructure communale qu'est la piscine.

Tenant compte de l'erreur qui aurait été commise par l'architecte quelle est l'attitude du Collège?

M. le Bourgmestre rappelle que la piscine est gérée par la RCA. Concernant le permis d'exploiter, il est toujours en cours et pourra, le cas échéant, être prorogé.

Madame KAYE rappelle que PS+ souhaite voir finaliser ce dossier et rappelle ce qui a été voté pour la piscine.

2. Question d'actualité de Monsieur THÉATE: chantier de Polleur

Monsieur THÉATE présume que la phase 1 est terminée et s'interroge sur la fin de la phase 1 et quid de la phase 2?

Monsieur le Bourgmestre confirme que la sous-traitance fait que le chantier avance bien et que le chantier devrait être finalisé au printemps.

La phase 2 a été attribuée et sera notifiée, elle suivra dès lors rapidement la phase 1.

3. Question d'actualité de Madame DEGIVE: accueil des migrants au camping de Polleur
Le Président de FEDASIL a rappelé quels étaient les différents intervenants en ce compris, la société civile.

Quelle est l'intervention de la police pour la sécurisation routière?

En période estivale, la zone est mise à 50 Km/h et actuellement, avec la météo, il fait noir tôt. Cette mesure (50 Km/h) est-elle envisageable?

Un soutien via le CPAS est-il prévu?

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une convention privée entre le propriétaire et FEDASIL. Les renseignements ont été très difficiles à obtenir de la part de FEDASIL.

Une visite a eu lieu sur place avec le Bourgmestre et la police.

Pour rappel, ce centre est chapeauté par un directeur qui est censé gérer. C'est le directeur qui est interlocuteur et c'est lui qui coordonne les mesures notamment en ce qui concerne les enfants.

Pour la sécurité, des chasubles réfléchissantes doivent être portées et un examen sera fait concernant l'opportunité de mettre la zone à 50 Km/h.

Concernant un partenariat, c'est à voir d'abord en fonction des demandes du directeur.

5. Question d'actualité de Madame HOFFSUMMER: antenne ONE

L'ONE a quitté un bâtiment communal pour s'installer chez un privé. Combien de temps cette situation va-t-elle durer?

Monsieur le Bourgmestre rappelle que c'est eux qui ont demandé de quitter et qu'ils n'étaient demandeurs de rien.

Pour le reste, le Collège n'a pas pris de mesures puisqu'ils n'ont formulé aucune demande.

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
D. DERU**